GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 8964-64

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +			•	•				
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel	•							
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil		•						
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●	●	●				
jumelée		●	●	●				
contiguë		●						
projet intégré	●	●	●	●				
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)	300	1500						
largeur de la façade minimale (m)	15							
nombre d'étages minimal		3	4	4				
nombre d'étages maximal	6	6	7	6				
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30	45	35	35				
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum			250	190				
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	5	5	7	7				
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	5							
latérale minimale (m)	7	7	7	7				
arrière minimale (m)	15	note 5	note 5	10				
type d'aire d'isolement	B	B	B	A				

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 11	2, 5, 8	3, 5, 6, 7, 9, 12	4, 6, 7, 10, 13				

1	La classe A - Hôtel du groupe Hébergement est assujetti aux dispositions du règlement sur les PIIA applicables à la fonction commerciale.
2	La classe F - Centre d'accueil du groupe Hébergement est autorisé en mixité avec un ou des usages du groupe Commerce.
3	Nonobstant, la définition de rez-de-chaussée dans la terminologie au chapitre 2 du règlement de zonage 1001, le rez-de-chaussée se trouve à au plus 1 m au-dessus de l'élévation moyenne du niveau de la couronne de rue face au terrain.
4	Nonobstant, la définition de rez-de-chaussée dans la terminologie au chapitre 2 du règlement de zonage 1001, le rez-de-chaussée se trouve à au plus 1,5 m au-dessus de l'élévation moyenne du niveau de la couronne de rue face au terrain.
5	Tout mur arrière doit respecter une distance minimale de 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport à la ligne arrière du lot partageant une limite de propriété avec un lot ayant front sur la rue d'Osaka. Pour un bâtiment à paliers multiples, la distance est calculée pour chacune des hauteurs respectives du bâtiment. Pour les fins de la présente disposition, un mur arrière est considéré comme toute portion du mur qui donne vers la limite arrière du lot.
6	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement aménagées sur le lot doit être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.
7	L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
8	Le nombre de cases de stationnement exigé équivaut au minimum requis selon le chapitre 6 du règlement de zonage 1001 multiplié par 1,25.
9	Le nombre de cases de stationnement total exigé avec le ratio minimal de 1,5 case par logement est multiplié par 10 % pour des cases de stationnement réservées aux visiteurs. Nonobstant l'article 260.1, les cases de stationnement peuvent être localisées à moins de 200 m (distance de marche) de l'usage desservi, dans les limites de la même zone ou d'une autre zone. Lorsque les cases ne sont pas localisées sur le même terrain de l'usage, elles doivent être garanties par servitude notariée et enregistrée.
10	Le nombre de cases de stationnement total exigé avec le ratio minimal de 1,5 case par logement. Nonobstant l'article 260.1, les cases de stationnement doivent être localisées à moins de 200 m (distance de marche) de l'usage desservi. Lorsque les cases ne sont pas localisées sur le même terrain de l'usage, elles doivent être garanties par servitude notariée et enregistrée.
11	L'aménagement d'un espace tampon est requis selon le type B (Voir articles 225 et suivants).
12	L'aménagement d'un espace tampon de 5 mètres est exigé le long de la limite du terrain contigüe aux propriétés de la rue d'Osaka. L'espace tampon doit prévoir minimalement un couvert végétal avec la plantation d'arbustes ou de haies formant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.
13	L'aménagement d'un espace tampon de 3 mètres est exigé le long de la limite du terrain se trouvant à moins de 30 m de l'emprise de l'autoroute 640. L'espace tampon doit prévoir minimalement un couvert végétal avec la plantation d'arbustes ou de haies formant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre. Une aire de stationnement ne peut pas être implantée à l'intérieur de l'espace tampon si l'écran continu est maintenu. Nonosbtant ce quit précède, la largeur de l'espace tampon peut être réduite à 2 m sur la portion le long de la limite de lot vers l'autoroute 640 si une mesure de mitigation recommandée par un professionnel en acoustique est installée.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-258
2- 1001-276
3- 1001-338, a. 2.
4- 1001-370, a. 2.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a- Aire d'affectation « Urbaine »